

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des emplacements de stationnement sur la parcelle AI 338

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA **VILLE D'OULLINS**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François-Noël BUFFET autorisé aux fins des présentes par la délibération n°20160205_..... adoptée en séance du Conseil Municipal 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'UNE PART,

ET

La Société d'Economie de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA), représentée par Monsieur Patrick GIACHINO, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 28 avril 2015, délivrée par Monsieur Jean DEGUERRY, lui-même nommé Président Directeur Général en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 28 avril 2015

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART,

I. GENERALITES

1. Objet

La SEMCODA a contracté avec la Ville d'Oullins un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans pour le « Château de la Bussière » sis au 60-62, rue du buisset à Oullins.

Il s'agit de réaliser une opération de réhabilitation qui aboutira à la production d'une résidence intergénérationnelle de 12 logements locatifs sociaux.

Pour répondre aux besoins de stationnements de son opération de réhabilitation du Château de la Bussière, l'occupant souhaite disposer de 6 emplacements de stationnement sur la parcelle AI 338 voisine du Château et appartenant à la Ville d'OULLINS ;

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à disposer, à titre précaire et révocable, 6 places de stationnements sur la parcelle AI 338.

2. Durée

La présente convention est établie pour une durée de 50 années à compter de sa signature. Au-delà de cette période, la volonté de reconduction devra faire l'objet d'une reconduction expresse et ne peut en aucun cas être reconduite par tacite reconduction

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, ni l'occupant ni ses ayants droits ou les tiers (locataires) ne peuvent disposer de droits acquis au maintien et au renouvellement du titre d'occupation à l'expiration de la présente convention

3. Mise à disposition

L'occupant est autorisé à occuper 6 places de stationnement aménagées sur la parcelle AI 338 selon le plan de masse annexé à la présente convention.

L'occupant supportera toutes les dépenses liées à l'installation sur place.

4. Travaux

La ville d'Oullins se réserve la possibilité d'effectuer tous travaux nécessaires au bon fonctionnement du parc de stationnement.

La ville d'Oullins s'engage à avertir l'occupant par écrit au moins 30 jours calendaires avant la date d'intervention, de la fermeture du parc de stationnement ou de l'indisponibilité des places de stationnement, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

En cas d'interruption ou de toute opération empêchant l'occupant d'avoir une jouissance normale de son emplacement de stationnement, la durée du présent contrat sera prorogée d'une période égale à celle de la fermeture du parking mais aucune indemnité ne pourra être versée.

Dans le cas où l'occupant souhaiterait réaliser des aménagements sur les places que la Ville d'Oullins met à sa disposition via la présente convention, il ne pourra le faire que sous réserve de l'accord express préalable de la Ville d'OULLINS

II. DROITS ET OBLIGATIONS

1. Conditions d'occupation

L'occupation du parc de stationnement est consentie intuitu personae, l'occupant est donc tenu d'occuper personnellement le site.

Toutefois l'occupant pourra mettre à disposition à un tiers tout ou partie des 6 places de stationnement aménagées au sein de la parcelle AI 338 et ce pour une durée n'excédant pas celle de la présente convention.

Cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer plus de droits que ceux résultants de la présente convention.

Il est rappelé que l'occupant demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

L'abonnement est réservé à l'usage exclusif d'un véhicule automobile léger

Le non-respect de ces dispositions entraînera la résiliation immédiate prévue à l'article 6 du Titre II de la présente convention.

2. Entretien et réparation

L'occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté les lieux mis à sa disposition.

L'occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux loués sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire.

3. Assurances

L'occupant devra s'assurer à une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous risques découlant de son occupation et devra fournir au propriétaire une attestation de son assureur lors de l'entrée dans les lieux ;

4. Droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

5. Caducité

La présente convention est réputée caduque notamment

- En cas de dissolution ou de liquidation de la société occupante
- Cession irrégulière de la convention à un tiers
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Résiliation ou caducité du bail emphytéotique signé avec l'occupant

Sauf s'il en est dispensé, l'occupant ou ses ayants droits ont l'obligation de procéder à la remise en état des lieux.

L'occupant et le cas échéant ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de caducité de la convention.

6. Résiliation

Le propriétaire dispose à tout moment de la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation est dûment motivée et prendra effet au terme d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire se réserve également le droit de résilier la présente convention en cas d'inexécution par l'occupant d'une quelconque de ses obligations mentionnées à la présente convention.

Cette résiliation est dûment motivée et prendra effet au terme d'un délai d'un mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation.

L'occupant a également la faculté de solliciter la résiliation de la convention par écrit recommandée avec accusé de réception.

La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

L'occupant devra, au terme des délais définis dans le présent article, procéder à la remise en état des lieux à savoir : les installations autorisées devront être démontées et les lieux remis en bon état de propreté.

**Pour la ville d'Oullins,
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire**

**Pour La SEMCODA
Patrick GIACHINO
Directeur Général**

ANNEXES : Plan de masse de la localisation des emplacements mis à disposition

